



NOUVEAU SERVICE : LE DIAGNOSTIC D'ENTREPRISE

L'étude Prévost Auclair Fortin D'Aoust a mis en place un service innovateur et avant-gardiste. En effet, notre cabinet a instauré un mécanisme qui vous aidera certainement à améliorer les différentes facettes de votre secteur d'activités.

Le diagnostic d'entreprise se présente comme un outil afin que vous puissiez maximiser le côté opérationnel de votre entreprise en évaluant chacun des secteurs d'une façon juridique.

Pour ce faire, vous n'avez qu'à communiquer avec Me Martin Marceau, responsable du dossier, afin qu'une équipe puisse se présenter au sein de votre entreprise pour rencontrer les différents dirigeants ou les personnes que vous désignerez pour une évaluation rapide et efficace de vos besoins. Cette approche se veut également un rapprochement entre la clientèle et notre cabinet par le biais de solutions innovatrices et pratiques pour ainsi mieux vous servir et ce, à la hauteur de vos aspirations.

N'hésitez pas à nous contacter pour quelques questions que ce soit sur notre nouveau service ou pour remplir votre fiche d'inscription; le responsable communiquera promptement avec vous.

Par Me Martin Marceau

FICHE D'INSCRIPTION

<input checked="" type="checkbox"/> oui, je désire que Me Martin Marceau communique avec notre entreprise afin que nous puissions discuter du diagnostic d'entreprise			
Nom de l'entreprise :			
Personne responsable :			
Adresse :			
Téléphone ()		Télécopieur : ()	
Adresse de courriel :			
Champ d'activités commerciales de votre entreprise :			
VOICI TOUS LES SECTEURS DE SERVICES AUXQUELS VOUS AVEZ DROIT			
<input type="checkbox"/> Affaires-propriété intellectuelle	<input type="checkbox"/> Institutions financières	<input type="checkbox"/> Assurances et civil	<input type="checkbox"/> Environnement & municipal
<input type="checkbox"/> Immigration d'affaires	<input type="checkbox"/> Travail	<input type="checkbox"/> Perception	
<input type="checkbox"/> Litige et médiation	<input type="checkbox"/> Institutionnel	<input type="checkbox"/> De la famille et des personnes	
<input type="checkbox"/> AUTRES			
<input type="checkbox"/> Je suis intéressé(e) à recevoir de la formation à l'interne			
Envoyez-nous votre fiche d'inscription par télécopieur, par la poste ou par courriel au : m.marceau@prevostaclair.com			

L'APPLICATION DE LA LOI INSTITUANT L'UNION CIVILE AUX COUPLES HÉTÉROSEXUELS : VÉRITÉ OU FICTION ?

Par Véronik Lafond, stagiaire

C'est au mois de juin dernier que fut adoptée la *Loi instituant l'union civile* et établissant de nouvelles règles de filiation. Cette loi, que les médias ont présentée comme étant celle permettant le « mariage » entre personnes de même sexe, a soulevé plusieurs interrogations au cours des derniers mois. Entre autres, les couples hétérosexuels se demandent de quelle façon cette loi leur est applicable.

À cet effet, il importe de préciser que les conjoints hétérosexuels peuvent contracter l'union civile. Cependant, notez que ce n'est que si les conjoints de fait décident volontairement de se soumettre au régime de l'union civile qu'ils bénéficieront des droits qu'offre cette nouvelle

institution et qu'ils seront par le fait même soumis aux obligations en découlant.

L'union civile, une véritable alternative au mariage ?

L'union civile peut être décrite comme étant l'engagement de deux personnes âgées de 18 ans et plus qui expriment leur consentement libre et éclairé à faire vie commune et à respecter les droits et obligations liés à cet état.

La nouvelle loi prévoit entre autres que l'union civile peut être célébrée aux mêmes endroits que le mariage civil, et notamment, dans les palais de justice.

La loi prévoit également que l'union civile emporte, compte tenu des adaptations nécessaires, les mêmes droits et obligations que le mariage en ce qui concerne l'exercice de l'autorité parentale, la contribution aux charges, la résidence familiale et la prestation compensatoire. Les conjoints unis civilement seront également soumis au paiement d'une pension alimentaire et au partage du patrimoine familial en cas de séparation.

Vous trouvez probablement que cette nouvelle institution ressemble drôlement au mariage, et vous avez bien raison. Cependant il importe de préciser que, malgré les similitudes avec le mariage, il s'agit bien d'un type d'union tout à fait distinct puisqu'elle peut être contractée autant par des conjoints de même sexe que par des conjoints de sexe différent. Or, il ne peut s'agir d'un mariage puisque le gouvernement québécois n'a pas les compétences requises pour instituer le mariage entre conjoints de même sexe.

Il ne faut cependant pas se surprendre des ressemblances qu'a l'union civile avec le mariage. En effet, il est de connaissance publique qu'en permettant aux conjoints hétérosexuels de s'unir civilement, le législateur ne cherchait qu'à couper court aux reproches de la communauté homosexuelle qui considérait que de limiter l'application de l'union civile aux conjoints de même sexe stigmatisait leur situation et rendait l'union civile moins attrayante.

Compte tenu de ces similitudes, il est difficile d'affirmer que les couples hétérosexuels verront dans l'union civile une véritable alternative au mariage. En effet, pour ces derniers, la seule distinction importante entre l'union civile et le mariage civil réside dans le mode de dissolution de l'union civile pour les couples sans enfant. Ceux-ci pourront rendre leur séparation effective par la signature d'un document notarié.

Malgré tout, l'union civile peut demeurer, au même titre que le mariage civil, une avenue intéressante pour les couples hétérosexuels qui désirent bénéficier d'une meilleure protection que les conjoints de fait.

Le conjoint de fait ne contractant pas l'union civile demeure à risque

En effet, de plus en plus de gens décident aujourd'hui de vivre une vie de couple à titre de conjoints de fait sans contracter ni le mariage civil ou religieux, ni l'union civile. Cependant, plusieurs personnes dans cette situation ignorent à quel point le droit ne leur offre aucune protection en cas de dissolution de leur couple.

L'équipe Prévost Auclair a appris avec tristesse le décès de l'honorable juge Jean Archambault qui siégeait à la Cour supérieure. Le juge Archambault agissait à titre de juge coordonnateur pour le district de Terrebonne au Palais de justice de Saint-Jérôme.

L'étude Prévost Auclair déplore la perte d'un juriste de grande valeur et offre ses condoléances à la famille et aux amis du juge Jean Archambault.

www.prevostauclair.com

Par exemple, en l'absence de testament, le conjoint de fait n'étant pas lié par un mariage ou une union civile n'obtiendra rien de la succession de son conjoint et ce, peu importe la durée de la vie commune. Il ne bénéficiera pas non plus d'un patrimoine familial en cas de séparation, celui-ci n'étant formé que dans le cas de conjoints mariés ou unis civilement.

De plus, le conjoint de fait ne contractant pas de mariage ou d'union civile ne profitera pas d'une pension alimentaire et ce, même si l'un des conjoints est demeuré à la maison suite à la décision du couple.

L'Ontario prend ainsi une longueur d'avance sur le Québec, celle-ci ayant déjà modifié ses lois afin d'accorder au moins une forme d'obligation alimentaire aux conjoints de fait non mariés.

Il est vrai que la *Loi sur l'union civile* institue certaines mesures de protection pour les conjoints qui ne sont ni mariés ni unis civilement, mais elle est loin d'avoir l'ampleur que certains auraient souhaité. La modification la plus importante consiste à permettre aux conjoints de fait de consentir aux soins requis par l'état de santé de leur conjoint lorsque ce dernier est inapte à donner lui-même son consentement et ce, même s'ils ne sont pas mariés ou unis civilement.

Malgré cette modification, **la meilleure protection pour les conjoints de fait ne désirant pas se marier ou s'unir civilement demeure la signature d'une convention de vie commune** prévoyant les droits de chacun durant la vie commune et ceux en cas de rupture.

Ainsi, vous pourrez dormir sur vos deux oreilles et évitez des situations fâcheuses. Après tout, n'est-il pas plus facile de négocier une entente alors que votre couple est au beau fixe plutôt qu'en pleine période de crise ?

DES NOUVELLES DE NOUS !!!

M^e Joanne Côté, du secteur de droit municipal et de l'environnement de notre cabinet, fut invitée à titre de conférencière lors d'un déjeuner-causerie le 13 septembre, à l'Hôtel du Lac-Carling, dans le cadre du colloque régional de l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ).

M^e Stéphane Sansfaçon ainsi que M^e Joanne Côté, tous deux du secteur de droit municipal et de l'environnement de notre cabinet, seront conférenciers invités lors des assises annuelles de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) qui aura lieu au palais de congrès de Québec du 26 au 28 septembre prochains. La conférence de Me Sansfaçon portera sur les plus récents développements législatifs et jurisprudentiels alors que celle de Me Côté portera sur les nouveaux outils en matière d'aménagement du territoire.



**PRÉVOST AUCLAIR
FORTIN D'AOULT**
Société en nom collectif
AVOCATS
AGENTS DE MARQUES DE COMMERCE

LA COLONNE JURIDIQUE

DÉPÔT LÉGAL
BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DU QUÉBEC

LE CONTENU DES PRÉSENTES N'EST PAS UN AVIS JURIDIQUE DU CABINET OU DES AUTEURS QUI N'EXPRIMENT QUE DES COMMENTAIRES.

Saint-Jérôme

55, rue Castonguay
bureau 400, J7Y 2H9
(450) 436-8244
Montréal : (450) 476-9591
Télé : (450) 436-9735

Blainville

10, boul. de la Seigneurie Est
bureau 201, J7C 3V5
(450) 979-9696
Télé : (450) 979-4039

Mascouche

625, Montée Masson
bureau 203, J7K 3G1
(450) 966-6224

Mont-Royal

1240, ave Beaumont
bureau 100, H3P 3E5
(514) 735-0099
Télé : (514) 735-7334

Sainte-Agathe

124, rue St-Vincent
J8C 2B1
(819) 321-1616
Télé : (819) 321-1313